



**DELIBERATION N° 21/218 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE DANS LE CADRE DE LA PLAINTÉ DEVANT LA COMMISSION
EUROPÉENNE (DOSSIER 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
À AGISCE IN GHJUSTIZIA IN U QUATRU DI A LAGNANZA DAVANTI
À A CUMMISSIONI AURUPEA (CARTULARI 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Hyacinthe VANNI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1, L. 4422-29 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation d'ester en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser ensuite le défaut d'autorisation d'ester en justice,

CONSIDERANT que, par décision définitive en droit interne, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France (CFF) la somme de 86 304 183 euros assortie d'intérêts en raison de la méconnaissance du droit européen des aides d'Etat dans le cadre de l'attribution à la SNCM et la CMN de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse au titre de la période comprise entre 2007 et 2013,

CONSIDERANT que cette décision paraît contraire au droit de l'Union européenne en ce que le Conseil d'Etat a refusé de transmettre à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle que la Collectivité de Corse avait soulevé et que cette décision a été rendue en violation de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel le droit européen prévoit uniquement la récupération de l'aide d'Etat jugée illégale,

CONSIDERANT que sur ces fondements juridiques et au titre de l'impact du montant de cette condamnation sur les finances de la Collectivité de Corse, une plainte devant la Commission Européenne a été déposée, en urgence, le 5 novembre 2021,

CONSIDERANT que le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans la procédure précitée,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (45) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI,

Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (17) : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à déposer une plainte devant la Commission Européenne pour infraction au droit de l'Union Européenne.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes autres actions et à prendre toutes mesures dans la procédure précitée et dans l'intérêt et la défense des droits de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 16 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PARMISSU D'ANDÀ IN TRIBUNALI IN U QUATRU DI A
LAGNANZA DAVANTI À A CUMMISSIONI AURUPEA
(CARTULARI 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

**AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DE
LA PLAINTÉ DEVANT LA COMMISSION EUROPÉENNE
(DOSSIER 21REC106 - CORSICA FERRIES)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Autorisation d'agir en justice dans le cadre de la plainte devant la Commission Européenne (Dossier 21REC106 - CORSICA FERRIES)

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Rappel de la procédure :

Par décision définitive en droit interne, la Cour d'Appel Administrative de Marseille a condamné la Collectivité de Corse à verser à la société Corsica Ferries France (CFF) la somme de 86 304 183 euros assortie d'intérêts en raison de la méconnaissance du droit européen des aides d'Etat dans le cadre de l'attribution à la SNCM (Société nationale maritime Corse Méditerranée) et la CMN (Compagnie Méridionale de Navigation) de la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse au titre de la période comprise entre 2007 et 2013.

Dans le cadre de la procédure juridictionnelle interne, la question suivante avait été posée au juge d'appel puis au juge de cassation :

« L'allocation de dommages et intérêts au profit d'une société commerciale, concurrente d'une autre société commerciale en liquidation judiciaire ayant antérieurement bénéficié d'une aide d'État définitivement jugée par le juge de l'Union européenne comme constitutive d'une infraction aux articles 107 et suivants du TFUE, peut-elle constituer, eu égard à l'importance de la somme allouée et de ses effets sur le marché actuel de nature à affecter la concurrence et à conférer une position dominante, une nouvelle aide d'État prohibée au sens de l'article 107 du TFUE ? »

Malgré les conclusions du rapporteur public confirmant que la question posée par la Collectivité de Corse n'était pas tranchée par le juge européen, cette dernière n'a pas été transmise, et ceci en contradiction avec la jurisprudence « ACCOR »

(15 septembre 2011, Accor (C-310/09) ainsi que la décision du 4 octobre 2018

(CJCE, Commission européenne c/République française) selon laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a constaté qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne aurait dû l'interroger afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit européen.

De plus, comme l'a exposé la Collectivité de Corse devant la juridiction nationale, la méthode d'expertise retenue par la Cour administrative d'appel a abouti d'une part :

- à une déformation du schéma habituel de bénéfice de la Corsica Ferries dont le taux de rentabilité a été curieusement porté à 90 % ;
- à l'établissement d'une indemnité correspondant à l'affrètement d'un navire de ligne neuf et armé de son équipage.

Ceci revient à fortement perturber le marché maritime en permettant une indemnisation pour le passé non corrélé au schéma économique de la compagnie plaignante et pour le futur à cette compagnie de se doter d'un capital naval sur fonds publics facteur de distorsion de la concurrence.

Ce risque d'abus de position dominante impactera le service public maritime stratégique pour la Corse.

Ces questions de droit des transports et de droit de la concurrence relèvent de la compétence de la Commission Européenne. Or, la question préjudicielle d'interprétation du droit de l'Union posée par la Collectivité de Corse n'a pas été transmise par le juge national au juge européen en violation de ladite jurisprudence « ACCOR ».

Motifs de la demande :

Les décisions de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat paraissent donc contraires au droit de l'Union européenne :

- d'une part, car le Conseil d'Etat a refusé le 29 septembre 2021, par une décision non motivée, de transmettre à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle que la Collectivité de Corse avait soulevée;
- et d'autre part, cette décision a été rendue en violation de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel le droit européen prévoit uniquement la récupération de l'aide d'Etat jugée illégale ;

En raison notamment de l'impact du montant de cette condamnation sur les finances de la Collectivité de Corse et sur les fondements juridiques précités, une plainte devant la Commission Européenne a été déposée, en urgence, le 5 novembre 2021, visant la France pour manquement au droit européen.

En l'état de cette nouvelle procédure engagée, la mise en exécution de la décision

de condamnation pourrait être suspendue conformément à l'arrêt HOLTZ (CJUE, 11 novembre 2015 Aff C 505/14) qui interdit aux Etats membres d'exécuter une décision de justice nationale contraire au droit européen des aides d'Etat, même lorsqu'elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

A ce titre, le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires dans la procédure précitée à la préservation des droits de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.